

PAR COURRIEL

Québec, le 8 février 2018

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 21 décembre 2017, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

« les documents justifiant la décision prise par la SHQ de détruire une quarantaine de logements pour familles ainsi que la correspondance avec la SCHL afin d'obtenir leur autorisation à ce sujet » et « les documents indiquant ce qui est advenu des montants annuels versés par la SHQ et la SCHL pour ces unités conventionnées ».

Après analyse, nous accédons à votre demande en partie.

En ce qui concerne le premier point de votre demande, nous ne détenons aucun document. En effet, la décision de détruire ces logements a été prise par la Ville de Daveluyville. Nous vous invitons donc à contacter la responsable de l'accès à l'information de cet organisme public, dont les coordonnées sont les suivantes :

**DAVELUYVILLE (VILLE)**  
Pauline Vrain  
Greffière  
362, rue Principale  
Daveluyville (Québec) G0Z 1C0  
Tél. : 819 367-3395, poste 2224  
dga@ville.daveluyville.qc.ca

... 2

En ce qui concerne le deuxième point de votre demande, vous trouverez, en pièce jointe, un document en lien avec celui-ci.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(Original signé par)*

**M<sup>e</sup> Julie Samuël**  
Secrétaire générale  
Responsable de l'accès aux documents et de  
la protection aux renseignements personnels

p. j.

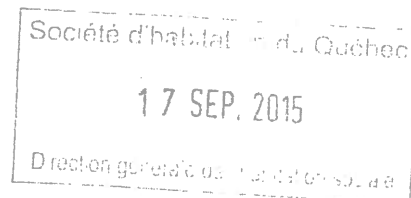


LOGEMENT ABORDABLE, AFORDABLE HOUSING,  
1100, BOUL. RENÉ-LEVESQUE OUEST, 1<sup>er</sup> ÉTAGE 1100 RENÉ-LEVESQUE BLVD WEST, 1ST FLOOR  
MONTREAL (QUEBEC) H3B 5J7 MONTREAL, QUÉBEC H3B 5J7

DOCUMENT PROTÉGÉ

Montréal, le 28 août 2015

Madame Suzanne Minville  
Direction de l'habitation sociale et du nord du Québec  
Société d'habitation du Québec  
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau  
Aile Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5E7



**Objet:** Approbation d'une aliénation de huit immeubles par l'office municipal d'habitation de Daveluyville en faveur de la Ville de Daveluyville entraînant le retrait de 32 unités de logement social du portefeuille conjoint fédéral-provincial.

**Dossier SHQ # 555-1003, SCHL # 02-466-985**

---

Madame,


Suite à votre recommandation datée du 23 juillet 2015, la SCHL autorise la vente des huit immeubles de l'ensemble immobilier #1003 dans leur état actuel en faveur de la Ville de Daveluyville pour une valeur marchande symbolique de 1,00 \$. En plus, de mettre fin à l'accord d'exploitation, ce qui entraînera le retrait de 32 unités de logement social du portefeuille fédéral-provincial, cela engendrera le remboursement d'un prêt au montant total de 132 711 \$ au 1er juillet 2015, assumer par nos deux sociétés selon le taux de partage prévu à l'entente.

Il est entendu que cette approbation est conditionnelle à ce que :

- La Ville acquiert les immeubles dans leur état actuel, sans garantie légale ou conventionnelle; la Ville achetant à ses risques et périls;
- La Ville rembourse à la Société d'habitation du Québec au moment de la transaction, sa proportion du solde du prêt hypothécaire selon son coefficient de partage, à savoir 10%;
- La Société d'habitation du Québec accorde mainlevée totale de l'hypothèque sur paiement de ce remboursement par la Ville;

- La SCHL rembourse l'équivalent de sa part selon le solde des débentures de l'entente 1971 volet 155 et PD13 au moment de la vente;
- La SHQ continue à assumer les versements sur la débenture de l'entente 1971, volet 155 jusqu'à son échéance initiale, le 1<sup>er</sup> mars 2021 afin d'éviter des pénalités de remboursement anticipé;
- La SHQ continue à assumer les versements sur la débenture PD13 jusqu'au moment du renouvellement, le 1<sup>er</sup> juin 2018 où le solde restant sera remboursé en entier;
- Cette transaction n'engendrera aucune perte pour le fonds d'assurance hypothécaire ou pour le prêt direct, puisque le remboursement se fera à même les budgets autorisés du logement social fédéral-provincial;
- La SHQ ne présente plus de réclamation pour ce projet, excepté pour les frais engagés dans la dernière année selon le prorata de temps de possession jusqu'à la vente, incluant les frais légaux liés à la transaction, exceptionnellement autorisé par la SCHL dans ce cas-ci.

Espérant le tout satisfaisant, veuillez agréer, Madame Minville, nos salutations distinguées.

Denis Lepage   
Directeur, Programmes fédéraux-provinciaux  
Centre du logement abordable

c.c. Monsieur François Therrien, SHQ  
Monsieur Jean-Guy Lemieux, SHQ  
Madame Guylaine Marcoux, SHQ,  
Madame Nathalie Bussières, SHQ  
Madame Mélanie Lagacé, SHQ  
Madame Nathalie Demers, SCHL

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### RÉVISION

#### *Pouvoir*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : **418 528-7741**  
Télécopieur : 418 529-3102  
Numéro sans frais : 1 888 -528-7741

#### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : **514 873-4196**  
Télécopieur : 514 844-6170  
Numéro sans frais : 1 888 -528-7741

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).